

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-018

DATE : Le 30 août 2018

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 26 mars 2018, la plaignante porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec. En Division des petites créances, la plaignante est alors demanderesse dans une action par laquelle elle réclame une somme d'argent pour des travaux à sa résidence qu'elle considère avoir été mal exécutés.

[2] Dans sa longue plainte qui démontre de l'insatisfaction quant au jugement, il n'y a qu'une seule allégation qui peut soulever une question déontologique, soit que la juge aurait crié après elle à quelques moments lors du procès.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats ne permet aucunement de constater que la juge a crié après la plaignante. La juge a un ton neutre et respectueux tout au long du procès. Aucune faute déontologique n'est détectée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.